

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00598

Numéro SIREN : 828 386 243

Nom ou dénomination : PLAC'ART CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 07/11/2019 sous le numéro de dépôt 17633

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/17633

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : PLAC'ART CONCEPT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 828 386 243

N° gestion : 2017 B 00598

PLAC'ART CONCEPT

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL)
au capital de 1000 Euros,
Siège social : 370 Parc des Amandiers
13170 LES PENNES MIRABEAU
R.C.S. AIX EN PROVENCE : B 828 386 243

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01 JANVIER 2019

L'an Deux Mille Dix Neuf,
Le Premier Janvier
à Dix heures,

L'associé de la société EURL AUDIER, EURL. au capital de 3000€, dont le siège social est sis à 370 Parc des Amandiers, 13170, LES PENNES MIRABEAU s'est rendu au siège social pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur AUDIER Anthony, propriétaire de DIX (10) parts sociales.

L'assemblée est présidée par Monsieur AUDIER Anthony, Gérant, Associé.

Le président constate que les Associés présents, possèdent ensemble DIX (10) PARTS SOCIALES, représentant la totalité des parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le Président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Pouvoirs pour les formalités.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérant plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.



CJ

LA DISCUSSION EST OUVERTE

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide le transfert de siège social

Du :

370 Parc des Amandiers, 13170, LES PENNES MIRABEAU

A

429 Boulevard Marius Bremond 13170 LES PENNES MIRABEAU

à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'article 5 des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à LES PENNES MIRABEAU, 429 Boulevard Marius Bremond, 13170.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

**DE TOUT CE QUE DESSUS, IL A ETE DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL
PAR L'ASSOCIEE UNIQUE.**

Monsieur AUDIER Anthony



Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 07/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/17633

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : PLAC'ART CONCEPT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 828 386 243

N° gestion : 2017 B 00598

PLAC'ART CONCEPT
429 Boulevard Marius Bremond

13170 LES PENNES MIRABEAU

EURL au capital de 1000€
R.C.S. AIX EN PROVENCE
B 828 386 243

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU PREMIER JANVIER DEUX MILLE DIX NEUF :**

- **Article 5 : Siège Social**

Le Gérant
A. AUDIER



STATUTS



C9

LE SOUSSIGNE

Monsieur AUDIER Anthony

Né le 22 décembre 1975 à Marseille (Bouches du Rhône),

De nationalité française,

Marié à Madame DRAZEVIC Brigitte sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage signé le 16 mai 2007 devant Maître BERNARD Notaire aux Pennes Mirabeau.

Demeurant 370 Parc des Amandiers, 13170, LES PENNES MIRABEAU.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER SEUL AINSI QUE LE LUI PERMET LA LOI N° 85-967 DU 11 JUILLET 1985.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est créé unilatéralement une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présentes.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, la prestation de service dans les domaines suivants :

- La vente et la pose de placard et de porte de placard, de rangements intérieurs,
- La prestation de service dans l'agencement intérieur,
- La vente et la pose d'équipements d'isolation thermique et phoniques aux normes environnementales liés au bâtiment,
- La vente et la pose de toutes fermetures.
- La vente et la pose de tout produits destinés à l'amélioration de l'habitat.
- Et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou commerciales de nature à favoriser le développement des affaires de la société.

- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées où à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandité, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.



ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est **PLAC'ART CONCEPT**

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" où les initiales "E.U.R.L." et de l'énonciation du capital.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 JUNI 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision de l'associé unique ou collective des associés, si à l'époque considérée, la société comporte plus d'un associé pour décider, dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, si la société sera protégée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, l'associé unique comme tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à 429 Bd Marius Bremond, 13170, LES PENNES MIRABEAU.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.



ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Monsieur AUDIER Anthony apporte à la société :
 - une somme de MILLE euros représentée par un apport en numéraire,
ci1000.00

SOIT ENSEMBLE LA SOMME TOTALE DE MILLE EUROS.....1000.00

Laquelle somme a été déposée à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE agence plan de campagne sis centre commercial Barnéoud 13170 les Pennes Mirabeau sur un compte bloqué jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 1 000.00 euros, divisé en 10 parts de 100.00 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 01 à 10 et souscrites en totalité par l'associé unique soussigné.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Les cessions de part sociales réalisées par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

Les parts sociales, transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, entre ascendants et descendants sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs qui aura notifié, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, sera agréé en qualité d'associé à la majorité des autres associés représentant au moins les trois quart des parts sociales. En revanche, si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, qui auparavant étaient réparties entre plusieurs associés, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Cive relatives à la dissolution judiciaire ne sont applicables.



ARTICLE 10 – NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par le ou les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 - POUVOIRS

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Dans les rapports internes toutefois, lorsque la gérance n'est pas assurée par l'associé unique, on ne peut constituer hypothèque sur un immeuble social, ni nantir le fonds de commerce de la société sans y avoir autorisé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision de l'assemblée.

ARTICLE 12 - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision de l'associé unique ou de la l'assemblée des associés.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE SPECIALE

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société, à moins qu'elles ne portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes.

Ces conventions, en cas de pluralité d'associés, doivent être ratifiées par l'assemblée. Le refus de ratification n'entraîne pas la nullité des conventions, mais leurs conséquences dommageables pour la société demeurent à la charge de l'associé ou du gérant.

Ces mêmes conventions conclues par un gérant non associés sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité, un gérant ou un associé ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluri-personnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.



En cas de pluralité d'associés, l'assemblée convoquée par le gérant dispose des pouvoirs que les textes en vigueur et les présents statuts lui attribuent.

Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la requête du plus diligent.

ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX

Le gérant non associé ou l'associé unique gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels.
L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique soussigné passera également les actes et les engagements suivants pour le compte de la société. Ils seront repris par la société du seul fait de son immatriculation.

ARTICLE 18 – GERANCE

Monsieur AUDIER Anthony, associé sus-nommé, est nommé comme premier gérant de la société sans limitation de durée.

Monsieur AUDIER Anthony accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare ne pas être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.
Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

ARTICLE 19 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206.3 du code Général des Impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.



ARTICLE 20 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux gérants pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la Loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 21 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par cette dernière.

FAIT AUX PENNES MIRABEAU,

LE 2 mars 2017

EN SIX ORIGINAUX DONT UN POUR ETRE DEPOSE AU SIEGE SOCIAL, ET LES AUTRES POUR L'EXECUTION DES FORMALITES REQUISES.

